

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 3 août 1939. Décret déclarant applicable aux territoires re-levant du ministère des colonies des dispositions du décret du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère.

n 1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 août 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies du Garde des sceaux, ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères.

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854: Vu le décret du 1er décembre 1838 : Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations en exécution du traité de Versailles en date du 28 juin 1919: Vu le décret du 24 juin 1939 concernant la répression de la distribution et de la circulation des tracts de provenance étrangère,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le décret susvisé du 24 juin 1939 est déclaré applicable aux territoires relevant du Ministère des colonies,

Art. 2

— Le Ministre des colonies le Garde des sceaux., ministre de la justice. et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du Ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies.** **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,** **Paul Marchandeu.** **Le Ministre des affaires étrangères,** **Georges BONNET,**